

drogues et aux organismes connexes] dont fait partie la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (amendement Byrd). En vertu de l'amendement Byrd, les droits antidumping et compensateurs versés sont distribués aux protagonistes des industries qui ont appuyé les demandes présentées pour qu'une enquête soit menée en vue de l'imposition de droits antidumping ou compensateurs. Avant l'entrée en vigueur de l'amendement Byrd, les droits versés étaient remis au Trésor américain.

Le Canada estime, et l'OMC est de la même opinion, que ces paiements sont incompatibles avec les obligations des États-Unis découlant des accords de l'OMC qui régissent les droits antidumping et les subventions. En effet, ces paiements constituent un recours contre des mesures de dumping ou des subventions préjudiciables qui ne sont pas prévus dans ces accords. L'amendement Byrd permet donc aux producteurs américains de profiter d'une double mesure corrective, parce qu'ils bénéficient non seulement de l'imposition de droits antidumping et compensateurs sur les importations concurrentes, mais aussi de versements directs du gouvernement des États-Unis lorsque celui-ci leur distribue ces droits. Les exportations canadiennes sont donc frappées d'une double pénalité en raison de l'adoption de recours commerciaux par les États-Unis. En outre, l'amendement Byrd incite les entreprises américaines à demander l'imposition de droits antidumping et compensateurs, au détriment des intérêts des exportateurs canadiens. En conséquence, de concert avec dix autres membres de l'OMC (l'Australie, le Brésil, le Chili, la Corée du Sud, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Mexique, la Thaïlande et l'Union européenne), le Canada a contesté, avec succès, l'amendement Byrd devant l'OMC.

Les États-Unis ont obtenu un délai de 11 mois (jusqu'au 27 décembre 2003) pour se conformer à la décision de l'OMC. Ce pays ayant omis de s'y conformer, le 26 janvier 2004, le Canada, ainsi que le Brésil, le Chili, la Corée du Sud, l'Inde, le Japon, le Mexique et l'Union européenne ont demandé l'autorisation d'appliquer des mesures de rétorsion à l'encontre des États-Unis afin de protéger leurs droits découlant des accords de l'OMC. Les États-Unis ont contesté cette demande, et un processus d'arbitrage de sept mois a été entamé. Le 31 août 2004, l'arbitre de l'OMC a autorisé les plaignants membres de l'OMC à appliquer des mesures de rétorsion d'une valeur équivalant à au plus 72 % de la somme versée sur leurs exportations respectives. Ce coefficient a été obtenu au moyen d'un modèle économique conçu par l'OMC pour

mesurer l'effet de l'amendement Byrd sur les partenaires commerciaux des États-Unis. Enfin, le 26 novembre 2004, l'OMC a donné au Canada l'autorisation finale d'appliquer des mesures de rétorsion à l'encontre des États-Unis, qui n'avaient toujours pas révoqué l'amendement Byrd. Les autres plaignants membres de l'OMC ont aussi reçu l'autorisation d'appliquer des mesures de rétorsion.

En réponse au refus répété des États-Unis de révoquer l'amendement Byrd, le gouvernement du Canada a lancé, le 23 novembre 2004, une campagne de consultations publiques au sujet de la liste des produits susceptibles de faire l'objet de mesures de rétorsion. Ces consultations, qui ont généré des réponses provenant de multiples parties intéressées, se sont terminées le 20 décembre 2004. Le gouvernement du Canada étudie présentement ces commentaires et prendra une décision à ce sujet le plus rapidement possible. Pour plus de détails à propos de l'amendement Byrd, consultez le site Web du Ministère à www.international.gc.ca/tna-nac/disp/byrd-main-fr.asp.

Enquêtes américaines sur des recours commerciaux contre des produits canadiens

Blé

En 2003, les États-Unis ont publié des ordonnances d'imposition de droits compensateurs et de droits antidumping totalisant 14,15 % relativement au blé de force roux de printemps importé du Canada. Le gouvernement canadien et d'autres intervenants canadiens ont contesté devant l'ALENA la détermination en matière de droits compensateurs par laquelle s'est soldée l'enquête sur certains programmes gouvernementaux menée par le département du Commerce des États-Unis. De plus, la Commission canadienne du blé a contesté devant l'ALENA la détermination de préjudice de la Commission du commerce international des États-Unis (ITC) concernant le blé de force roux de printemps. Dans les deux cas, les arguments des parties canadiennes ont été présentés par écrit aux groupes spéciaux de l'ALENA chargés de revoir la détermination en matière de droits compensateurs et ont été présentés de vive voix à l'occasion d'audiences des groupes spéciaux. Le rapport du groupe spécial de l'ALENA chargé de revoir la détermination en matière de droits compensateurs était attendu à la fin de janvier 2005, mais a été retardé. La décision du groupe spécial de l'ALENA sur la détermination de préjudice est attendue en juin 2005.